

ARRÊTÉ DU 18 JUIN 2025

portant réglementation de circulation et de stationnement à l'occasion de la braderie l'association LAON MAZONE, rue Eugène Leduc le 21 juin 2025.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la route,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la Ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 5^{ème} Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de la braderie de l'association LAON MAZONE, rue Eugène Leduc, le 21 juin 2025.

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** L'association LAON MAZONE est autorisée à occuper le domaine public afin d'organiser une braderie rue Eugène Leduc, le samedi 21 juin 2025 de 08h00 à 19h00.
- ARTICLE 2 :** La circulation des véhicules de toute nature sera interdite rue Eugène Leduc (partie basse), le samedi 21 juin 2025 de 08h00 à 19h00.
- ARTICLE 3 :** La circulation des véhicules de toute nature sera interdite rue de l'Abbé Bossus (entre la rue de l'abreuvoir et la rue Eugène Leduc), le samedi 21 juin 2025 de 08h00 à 19h00.
- ARTICLE 4 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit rue Eugène Leduc (partie basse), du vendredi 20 juin à 22h00 au samedi 21 juin 2025 à 19h00.
- ARTICLE 5 :** Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par les agents de la Ville de LAON.
- ARTICLE 6 :** Tout véhicule qui ne se conformerait pas aux prescriptions du présent arrêté, sera considéré comme gênant; les infractions seront punies d'une contravention de deuxième classe. La mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite et exécutée aux frais de son propriétaire.
- ARTICLE 7 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.
- ARTICLE 8 :** Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 9 :** Un original du présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, au transports urbains Laonnois, à la régie des transports de l'Aisne et au SIRTOM.

